DDRM La Réunion

LA GESTION DES RISQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT

1. Éléments de définition

1.1. Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un **risque majeur** fait référence à la possibilité qu'un **événement d'origine naturelle ou anthropique (aléa) se produise**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des **dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société (enjeux)**. Un risque majeur se caractérise donc par sa **faible fréquence** (évévement inhabituel) et par son **importante gravité**.

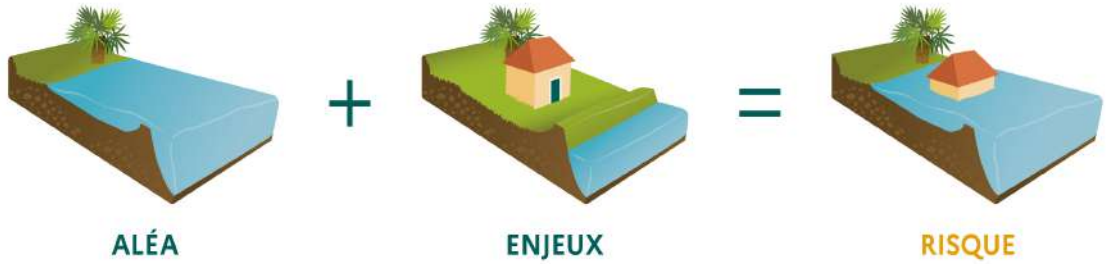

Illustration 1 : Définition des composantes du risque majeur.

- **Les aléas naturels** peuvent correspondre à des **phénomènes climatiques ou atmosphériques** (cyclones, tempêtes, inondations, feux de forêts, etc.) et **géologiques ou morphologiques** (séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, présence de radon, etc.).
- **Les aléas anthropiques**, **liés à l'activité humaine**, regroupent les accidents industriels ou nucléaires, la rupture de barrage ou encore les accidents liés au transport de matières dangereuses.
- Les **enjeux** correspondent aux éléments exposés à un aléa. Ils peuvent être humains, matériels, économiques, environnementaux, fonctionnels, patrimoniaux, etc. L'impact sur ces enjeux est déterminée par leur degré de vulnérabilité, caractérisé par leur degré d'exposition et de résistance aux aléas.

Classe	Type	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	Un ou plusieurs blessés	Entre 0,3M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1000 morts et plus	3 000 M€ et plus

Tableau 1 : Échelle de gravité des dommages (Source : Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement, 1999).

1.2. Prévention et gestion des risques

Chaque année, les catastrophes naturelles et technologiques sont à l'origine de dommages humains et matériels considérables, autant liés à l'intensité des phénomènes qu'à la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de développer des stratégies de prévention et de gestion des risques majeurs, déclinées aux différentes échelles territoriales (internationale, nationale, régionale, communale, etc.).

Elles regroupent l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou technologique, et ce pour les trois temps de la crise : **avant, pendant, après**.

Ces mesures permettent d'agir sur :

- **les aléas** : en réduisant leur impact ;
- **les enjeux** : en limitant leur présence en zone à risque (ex : prescription de PPR[1]) ;
- **la vulnérabilité** : en améliorant la capacité des enjeux à faire face aux phénomènes exceptionnels, on parle alors de **résistance**. Cette dernière peut être définie comme la « capacité à résister face à un événement non souhaité ». Lorsque la société est capable de récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences d'un événement non souhaité, on parle de **résilience**.

1.3. Les risques présents dans le département

En France, 13 risques **naturels** principaux sont prévisibles sur le territoire : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêts, les cyclones, les tempêtes (et tornades), les tsunamis, la canicule, la sécheresse, les épisodes de grands froids et le risque lié à la présence de radon.

On recense également 4 risques d'origines **anthropiques (technologiques)** : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

La Réunion est concernée par **7 des 13 risques naturels** et par les 4 **risques anthropiques** identifiés sur le territoire national (cf : Illustration 2).

1 *Plan de Prévention des Risques (PPR) : dossier réglementaire comprenant la cartographie communale des zones à risque et les prescriptions associées.*

Illustration 2 : Les risques majeurs présents à La Réunion.

Où se renseigner ?

- ➔ ***Site de la Préfecture de La Réunion :*** *reunion.gouv.fr*
- ➔ ***Site de la DEAL de La Réunion :*** *reunion.developpement-durable.gouv.fr*
- ➔ ***Site des risques naturels à la Réunion :*** *risquesnaturels.re*
- ➔ ***Site du ministère de la Transition écologique :*** *ecologie.gouv.fr*

2. Le temps de la prévention : avant la crise

2.1. Connaître la réalité des risques dans le département

2.1.1. L'information de la population

L'information préventive est un droit dont dispose chaque citoyen (**loi du 22 juillet 1987 – article L. 125-2 du Code de l'environnement**). L'information préventive est définie telle que « **les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et naturels prévisibles** ». La mise à disposition de cette information est de la **responsabilité du préfet**, **du maire**, mais également des **citoyens propriétaires**.

Au niveau départemental :

L'information est consignée dans le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**. Établi sous l'autorité du préfet, le DDRM fait état des **enjeux**, des **risques** présents dans le département ainsi que des **mesures de prévention** associées. Il recense, par commune du département, la liste des risques identifiés. Les informations qu'il contient[2] permettent aux maires de relayer l'information préventive à l'échelle communale. Plus largement, le DDRM est un vecteur d'information et de sensibilisation à destination du grand public.

Au niveau communal :

L'information préventive est relayée par le **maire**. Elle est obligatoire et renouvelables tous les deux ans pour les communes :

- **dotées d'un PPR** ou de toute autre disposition valant PPR ;
- **comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)** ;
- soumises aux risques de **séismes**, **d'éruptions volcaniques**, **d'incendies de forêts** ou de **cyclones** ;
- disposant d'un **arrêté préfectoral concernant l'exposition à un risque majeur particulier** ;
- **impactées par le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines**.

2 *Transmises aux maires par le préfet dans le cadre du dossier de Transmission des Informations au Maire (TIM).*

L'information préventive implique de :

- **produire**, sur la base du **dossier de Transmission des Informations aux Maires (TIM)**, un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Le PCS regroupe les documents de compétence communale relatifs à la gestion de crise. Cet outil de planification est utilisé par les autorités locales en cas de crise majeure pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population et des enjeux. Par ailleurs, un des volets du PCS concerne l'information préventive, qui correspond à l'élaboration d'un DICRIM à destination de la population. L'objectif est d'informer le citoyen et de l'impliquer dans le processus de gestion des risques, en lui apportant des précisions concernant les risques affectant la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mais également les consignes de sécurité à respecter ;
- **organiser** les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans les lieux exposés, mentionnés dans l'**article L. 125-14 du Code de l'environnement** ;
- **informer** la population, au moins une fois tous les deux ans, au moyen de réunions publiques ou d'autres supports (brochures, etc.), sur les risques majeurs recensés et les mesures de prévention et de sauvegarde entreprises à l'échelle communale ;
- **inventorier** et matérialiser les repères de crues lorsque la commune est classée en zone inondable ;
- **élaborer**, conformément à l'**article L. 563-6 du Code de l'environnement**, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Ces cartes doivent être annexées au DICRIM ;
- **distribuer**, lorsque la commune est comprise dans la zone d'application d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)**, des brochures d'information aux personnes résidant en zone à risque.

Au niveau du quartier :

L'information **autour des bassins industriels** est assurée par les **Commissions de Suivi de Site (CSS)**[3]. Instituées par le préfet, leur objectif est d'a**méliorer la concertation et le suivi relatifs aux installations industrielles**. Elles peuvent, par exemple, donner leur avis concernant les projets de modification ou d'extension des installations ou concernant l'élaboration de **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Les CSS favorisent également l'information au public, en complément des campagnes d'information, à destination des riverains, menées tous les 5 ans par les industriels[4].

Au niveau de l'habitation :

Le citoyen peut informer et se tenir informé, en remplissant l'**Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)** (cf : Illustration 3). Ce document concerne soit les biens situés dans une zone couverte par un PPR prescrit ou approuvé, soit les biens situés en zone de sismicité 2 à 5 ou ceux situés en zone à potentiel radon de catégorie 3. Lors de la vente ou de la location du bien immobilier, le **vendeur** ou le **bailleur** a pour obligation de :

- **établir un état des risques** susceptibles d'affecter le bien (datant de moins de 6 mois) ;
- **exposer les dommages subis par le bien** lors d'une catastrophe naturelle ou technologique, donnant lieu à une indemnisation.

3 *Elles sont obligatoires pour les établissements classés Seveso seuil haut, les collectifs de stockage recevant des déchets inertes et les installations d'élimination de déchets.*

4 *Les documents d'information associés sont élaborés par les exploitants, en lien avec la préfecture. Cette campagne d'information est obligatoire pour les sites industriels à « hauts risques » classés « Seveso avec servitude » (cf : partie « Le risque industriel »). La campagne d'information est entièrement financée par l'exploitant.*

Si ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

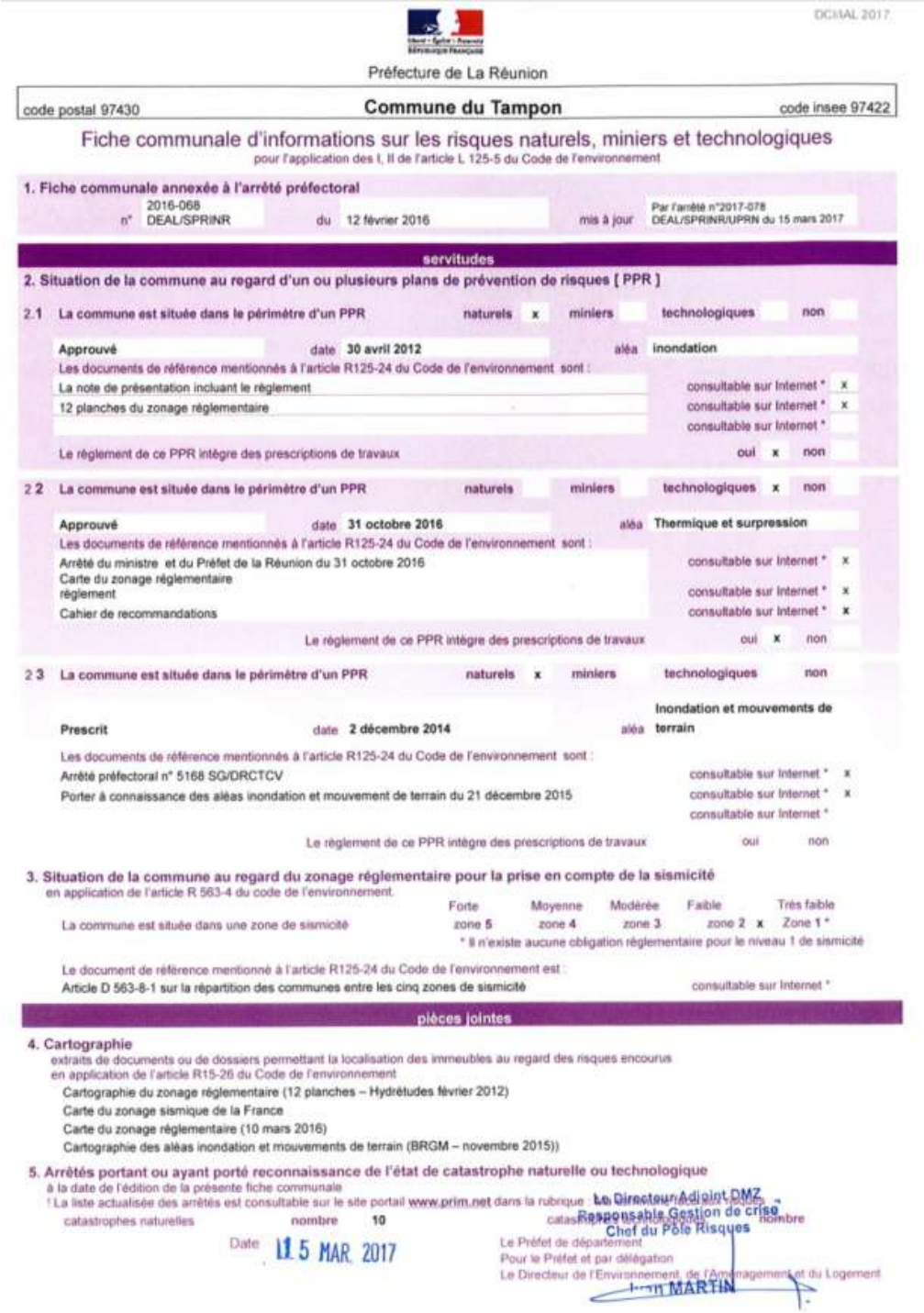

DCRIAL 2017

Préfecture de La Réunion

code postal 97430 — **Commune du Tampon** — code insee 97422

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2016-068 DEAL/SPRINR du 12 février 2016 — mis à jour Par l'arrêté n°2017-078 DEAL/SPRINR/UPRN du 15 mars 2017

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — naturels x — miniers — technologiques — non

Approuvé — date 30 avril 2012 — aléa inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation incluant le règlement	consultable sur Internet * x
12 planches du zonage réglementaire	consultable sur Internet * x
	consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui x — non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — naturels — miniers — technologiques x — non

Approuvé — date 31 octobre 2016 — aléa Thermique et surpression

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté du ministre et du Préfet de la Réunion du 31 octobre 2016	consultable sur Internet * x
Carte du zonage réglementaire	consultable sur Internet * x
réglement	
Cahier de recommandations	consultable sur Internet * x

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui x — non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — naturels x — miniers — technologiques — non

Prescrit — date 2 décembre 2014 — aléa Inondation et mouvements de terrain

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Arrêté préfectoral n° 5168 SG/DRCTCV	consultable sur Internet * x
Porter à connaissance des aléas inondation et mouvement de terrain du 21 décembre 2015	consultable sur Internet * x
	consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui — non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 x	Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité — consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- Cartographie du zonage réglementaire (12 planches – Hydrétudes février 2012)
- Carte du zonage sismique de la France
- Carte du zonage réglementaire (10 mars 2016)
- Cartographie des aléas inondation et mouvements de terrain (BRGM – novembre 2015))

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique

catastrophes naturelles — nombre 10 — catastrophes technologiques — nombre

Date 15 MAR 2017

Le Préfet de département
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Adjoint DMZ
Responsable Gestion de crise
Chef du Pôle Risques

MARTIN

Illustration 3 : Fiche communale IAL du Tampon.

Depuis le mois de février 2021, le **service ERRIAL**[5] centralise un grand nombre de données publiques liées aux risques. Ce service d'information à destination des particuliers s'inscrit dans la continuité de la politique publique en matière de prévention des risques et a été pensé comme un outil favorisant la sensibilisation aux risques et l'accès à la donnée publique.

5 *État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires.*

2.1.2. La vigilance et la surveillance des phénomènes climatiques

La vigilance caractérise un niveau de risque et permet **d'anticiper les phénomènes** susceptibles d'engendrer une crise. Il s'agit d'une **information essentiellement qualitative**, reposant sur l'utilisation d'outils d'analyse et de mesure, permettant de pouvoir générer l'alerte en temps voulu aux autorités locales et aux services de la sécurité civile et de secours à la population.

Concernant les risques d'inondation, la **Cellule de Veille Hydrologique (CVH)** est chargée du déploiement du dispositif de Vigilance Crues sur le département.

La vigilance météorologique :

À La Réunion, la vigilance et l'alerte météorologique sont assurées par Météo-France, tous les jours depuis Saint-Denis. Des cartes de vigilance sont publiées deux fois par jour (à 06h00 et à 16h00). Tout au long de l'année, Météo-France La Réunion émet des **bulletins météorologiques** (fortes pluies, orages, vents forts et fortes houles) et prévient les habitants lors de l'approche d'une tempête ou d'un cyclone tropical. Les cartes identifient pour les **24 prochaines heures**, les différents niveaux de vigilance selon 2 niveaux : « **vigilance** » et « **vigilance renforcée** ».

Dès lors que le département est placé en **vigilance ou vigilance renforcée,** la carte est accompagnée d'un bulletin de suivi (mentionnant l'évolution du phénomène, son intensité, les éventuelles conséquences attendues, etc.) ainsi que des consignes de sécurité à adopter. En période de crue, la carte et les bulletins peuvent être actualisés plus fréquemment. Les cartes de vigilance Météo-France à La Réunion concernent un panel de **6 phénomènes météorologiques et hydrologiques** : vents violents, vagues-submersions, pluies-inondations, crues, orages, canicules.

Depuis la révision de « l'**Evènement Météo Dangereux (EMD)** Cyclone » la vigilance météorologique et l'alerte cyclonique sont traitées simultanément (voir partie « Le risque cyclone et tempête »).

Elle se distingue par **cinq niveaux d'alerte** :

- la pré-alerte jaune cyclonique ;
- l'alerte orange cyclonique ;
- l'alerte rouge cyclonique ;
- l'alerte violette cyclonique ;
- la phase de sauvegarde.

Afin d'assurer une meilleure couverture de la vigilance crues, l'application **Vigicrues Flash** (non disponible actuellement à La Réunion), destinée aux gestionnaires de crise communaux et départementaux, alerte en cas de risque de crue sur des cours d'eau non instrumentés donc non couverts par la vigilance crue. La même procédure est proposée par Météo-France pour les précipitations avec le système **Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes (APIC)**, permettant aux maires et aux services communaux d'être avertis lorsque des précipitations à caractère exceptionnel sont enregistrées sur la commune ou les communes environnantes. Les avertissements sont communiqués en mairie par l'envoi de messages vocaux, SMS et courriels.

La vigilance crue :

Le réseau Vigicrues, opérationnel depuis 2010, est utilisé pour informer la population et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues sur les cours d'eau surveillés par l'État. Les bassins versants inclus dans le dispositif sont matérialisés par un code couleur et actualisés en temps réel selon le niveau de vigilance en cours sur les cours d'eau surveillés.

La carte de vigilance est réalisée par la **Cellule de Veille Hydrologique (CVH)** de la DEAL Réunion et est accompagnée des bulletins d'information correspondants. En période de crue, la carte et les bulletins peuvent être actualisés plus fréquemment selon l'évolution du niveau d'eau dans les cours d'eau surveillés. Ces informations sont diffusées sur le site internet : *vigicrues-reunion.re*

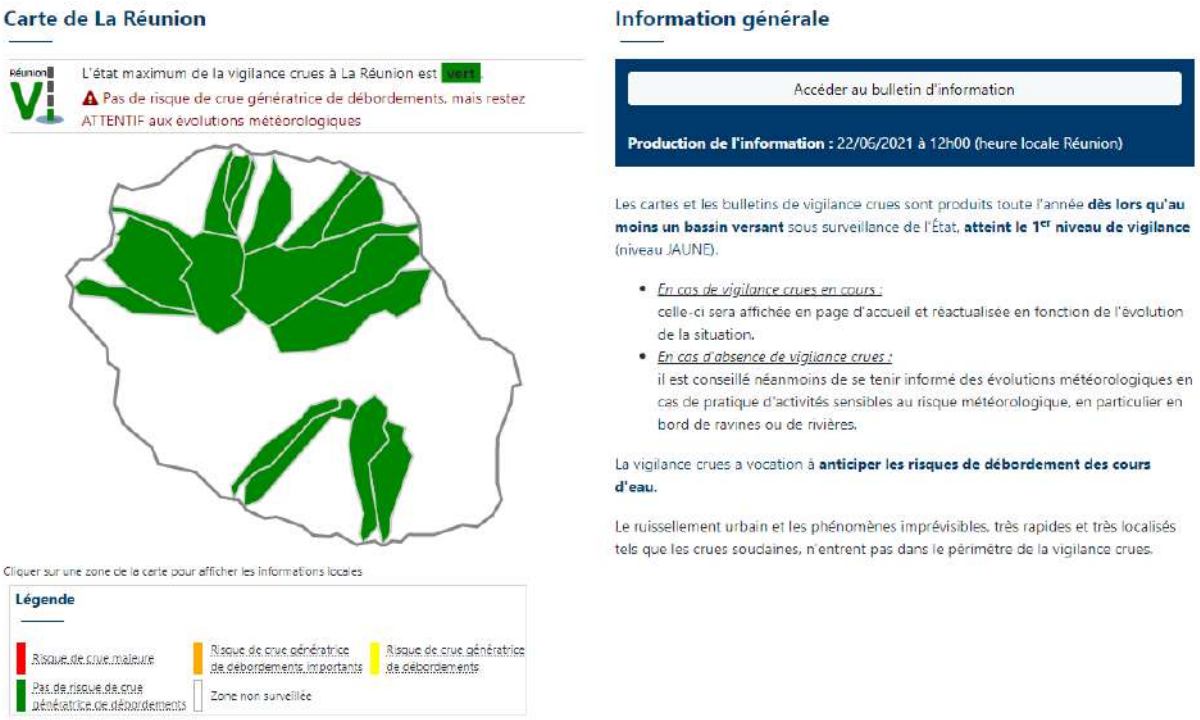

Illustration 4 : Extrait du site internet Vigicrues de La Réunion.

En complément de cette surveillance continue, Météo-France publie **tous les 10 ans un Atlas Climatique** et tous les ans, un **Bulletin Climatologique Annuel (BCA)**. Ces documents présentent de manière générale, le climat réunionnais (précipitations, température, humidité, vent, etc.), les phénomènes extrêmes ou dangereux pouvant toucher le département et abordent la notion de changement climatique.

2.1.3. L'éducation des plus jeunes aux risques

L'éducation à la prévention des risques majeurs demeure essentielle. **Elle enseigne la responsabilité individuelle** et permet d'avoir, dès le plus jeune âge, les **bons réflexes** en cas de risque majeur. Elle intervient dans le cadre de la sensibilisation, d'une part, et de la préparation aux crises, d'autre part.

Dès les années 1990, l'éducation aux risques est une **priorité dans le milieu scolaire.** Elle s'inscrit dans les programmes du primaire et du secondaire en France, ce qui implique la mise en place d'une équipe de formateurs, afin de développer des actions d'éducation, de sensibilisation et de culture du risque. Son inscription au sein des programmes vise également à impulser la mise en œuvre des **Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)** (obligatoires depuis 2015) **par les responsables d'établissements**.

Organisée depuis 2007, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, les journées nationales pour la sécurité intérieure ont pour objectif de mieux faire connaître l'action de l'État en matière de sécurité, dans toutes ses composantes, en mettant l'accent sur la coopération et la complémentarité entre les services, sous l'autorité du préfet et des sous-préfets d'arrondissement chargés de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

En parallèle, des actions de sensibilisation et de préparation aux crises sont largement encouragées, notamment dans le cadre de la **Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)** pour différentes cibles (scolaires, grand public, professionnels, élus, etc.).

En 2011, la Croix-Rouge française à La Réunion via la **Plate-forme d'Intervention Régionale de l'Océan Indien (PIROI)** a mis en place le projet intitulé « Paré pas Paré », visant à sensibiliser la population réunionnaise, et en particulier les jeunes, aux risques de catastrophes naturelles.

Initialement lancé pour répondre à un appel national du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le projet **« Inondation, Nout Kartié Lé Paré (INKLP) »**, mené depuis 2017 par la PIROI, intervient en complément du dispositif « Paré pas Paré ». Soutenu par la Préfecture de La Réunion, il vise à sensibiliser les populations les plus exposées aux risques d'inondation afin qu'elles prennent conscience du risque auquel elles sont exposées, de leurs vulnérabilités et qu'elles soient mieux préparées en cas de catastrophe.

Illustrations 5 et 6 : Exemples de livrets éducatifs proposés par la PIROI à La Réunion

2.2. Limiter les enjeux exposés

2.2.1. La maîtrise de l'urbanisation : le rôle du PPR

En France, il existe plusieurs documents au titre de la prévention des risques majeurs, à savoir :

- **les documents réglementaires**, qui délimitent et réglementent les zones à risque. Servitudes d'utilité publique, ces zonages réglementaires sont annexés aux documents d'urbanisme et, par conséquent, opposables aux tiers (ex : Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT), etc.).
- **les documents de connaissance**, non réglementaires et non opposables aux tiers. Ces zonages ou cartes d'aléa sont toutefois portés à la connaissance des acteurs de la prévention et du grand public. Ils doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents réglementaires, décisions et projet d'urbanisme (ex : **Atlas des Zones Inondables et Submersibles (AZI et AZS)**, cartes d'aléas, etc.). Ces documents permettent notamment d'opposer **l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme** aux demandes d'occupation ou d'utilisation des sols. Cet article permet de refuser ou soumettre à des prescriptions particulières une demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) :

Ils visent à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes, en limitant et en réglementant l'urbanisation en zones à risque. Introduits par la **loi n° 95-101 du 02 février 1995 dite « loi Barnier »**, ils ont d'abord concerné les risques naturels (PPRN), puis se sont élargis, en 1999, aux risques miniers[6] (PPRM) et, en 2003, aux risques technologiques (PPRT)[7].

Les PPR définissent, souvent à l'échelle **communale** mais parfois à l'échelle **intercommunale,** les **zones à risques prévisibles**, classées selon l'intensité du phénomène et la concentration d'enjeux sur le territoire. À chaque zone de risque est associée une **liste de prescriptions ou de recommandations**, applicables aux nouvelles constructions (interdiction de construire ou autorisation sous certaines conditions (ex : rez-de-chaussée implanté à plus de 20 cm au-dessus du terrain naturel)).

Plus largement, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également être prescrites, afin d'assurer la protection de la population et des biens et de limiter l'impact des aléas. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble de la commune ou des zones d'exposition spécifiques et incombent aux différents acteurs territoriaux (prescriptions en matière d'information préventive, de gestion de crise, de maîtrise du risque pour le maire, concernant l'entretien des lits des cours d'eau non domaniaux pour les riverains, en matière d'alerte et d'information pour les propriétaires de terrains de camping, etc.).

Les PPR sont élaborés par l'État en association avec les communes et en concertation avec les habitants. Ils se composent d'un :

- **rapport de présentation** décrivant le territoire concerné (aléas, enjeux, événements historiques) et la méthodologie retenue pour l'élaboration du PPR (événement de référence, etc.) ;
- **atlas cartographique** répertoriant les différentes zones d'aléas et le zonage réglementaire ;
- **règlement** associé à chaque zonage réglementaire.

6 *Affaissements, effondrements, émanations de gaz dangereux, etc. (loi n° 99-245 du 30 mars 1999, « loi après-mine »).*

7 *Liés aux établissements industriels à haut risque (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, « loi Bachelot »).*

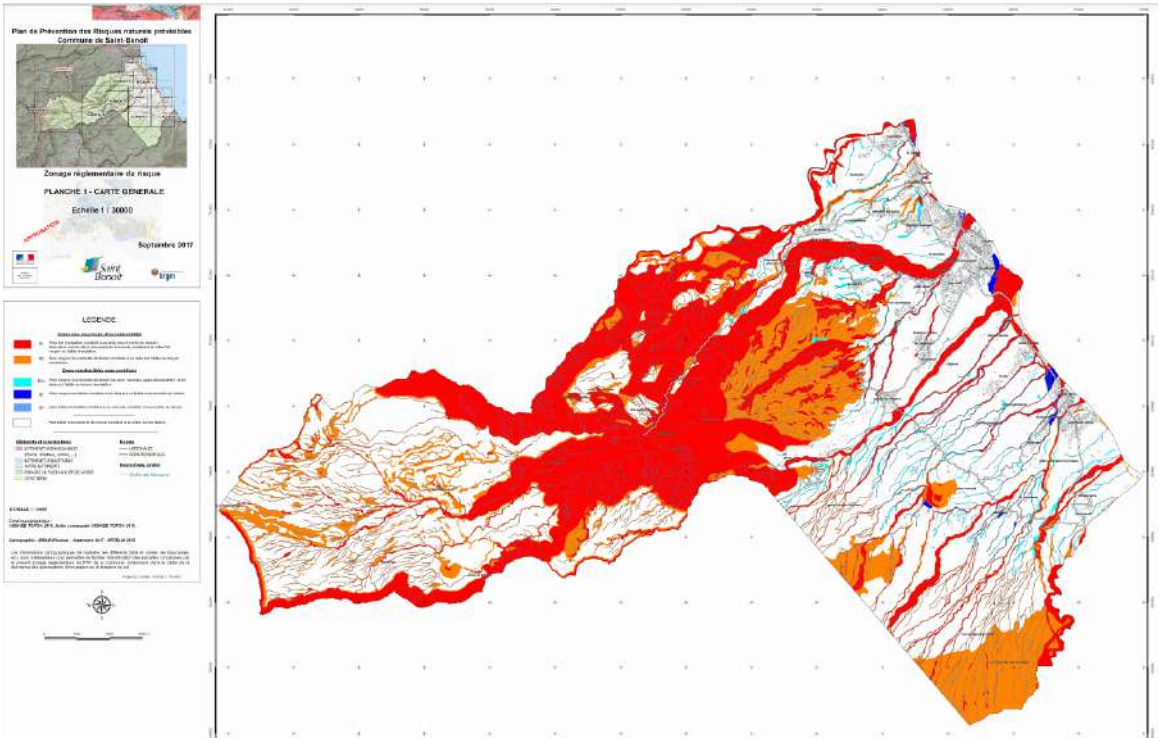

Illustration 7 : Zonage réglementaire du risque (Source : PPRN Multiriques Saint-Benoît).

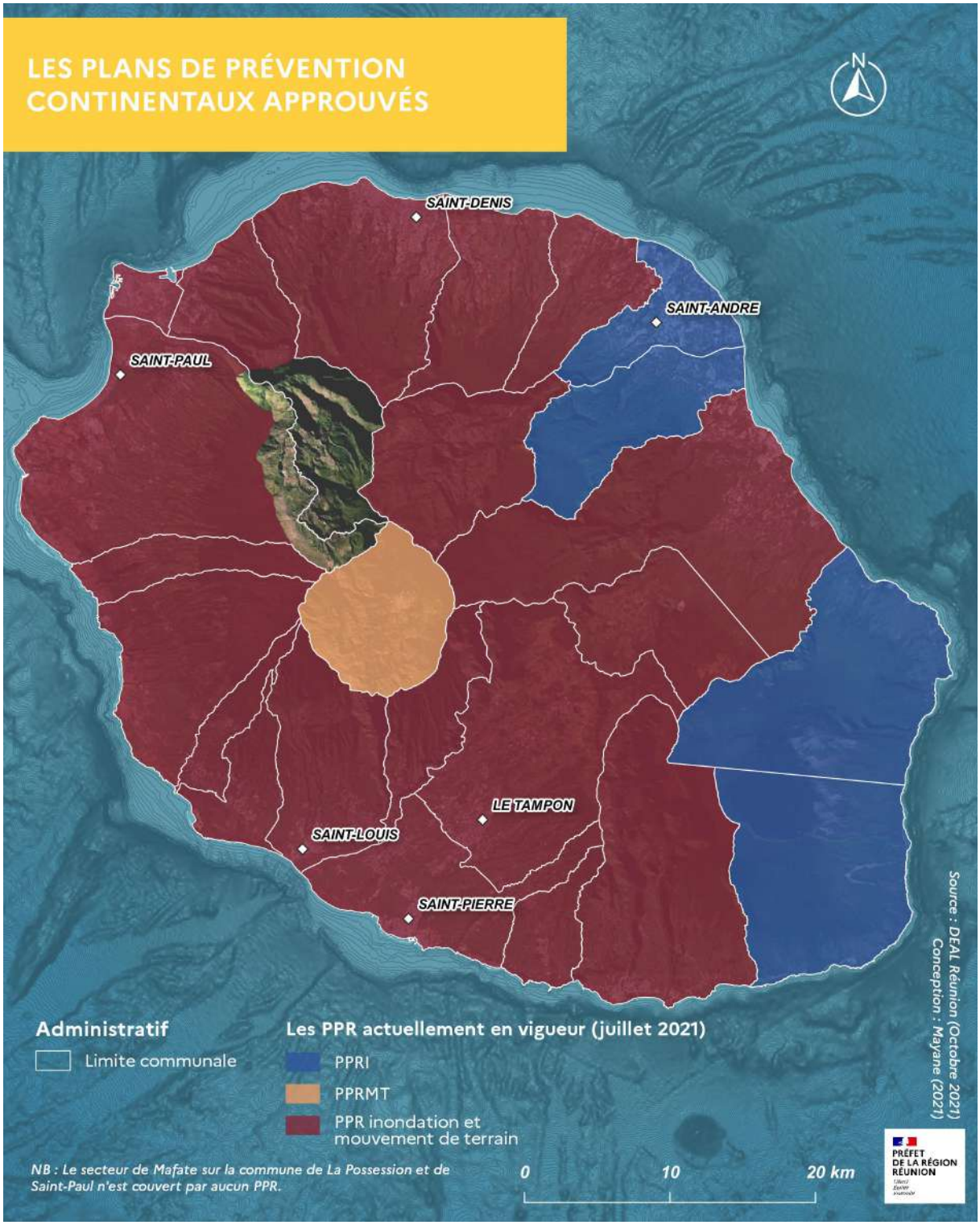

Illustration 8 : Les types de PPR continentaux en vigueur à La Réunion.

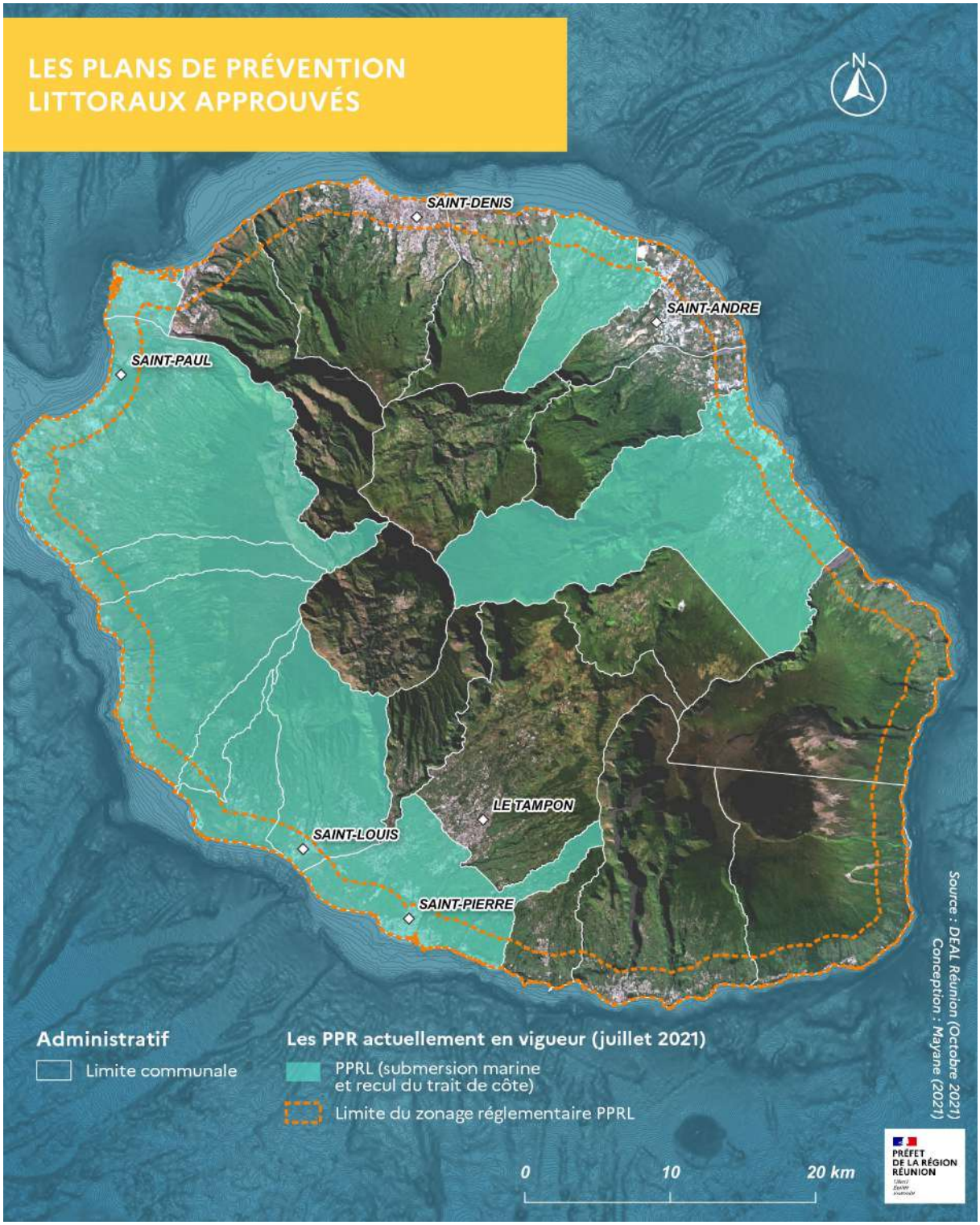

Illustration 9 : Les types de PPR littoraux en vigueur à La Réunion.

Concernant les risques technologiques, trois communes sont concernées par des PPRT :

- le **dépôt d'explosifs civils de Bouygues TP à Saint-Paul** ;
- le **dépôt de munitions militaires** de la Plaine des Cafres sur la commune du **Tampon** ;
- le **dépôt de stockage d'Hydrocarbures de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) au Port**.

Par ailleurs, le **Code de l'urbanisme impose aux collectivités de prendre en compte les risques** dans l'aménagement de leur territoire ; tant au niveau des décisions individuelles d'autorisation de construire, au titre de la salubrité ou de la sécurité publique **(article R. 111-2 du Code de l'urbanisme)**, que dans le cadre des documents d'urbanisme de types **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et **carte communale (article R. 101-2 du Code de l'urbanisme)**.

En complément de ces documents, Le **Schéma d'Aménagement Régional (SAR)** est requis par la **loi n° 84-747 du 02 août 1984**, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion. Celui de La Réunion a été approuvé par décret en conseil d'État le 22 novembre 2011 et fixe les orientations majeures en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. **Il s'impose aux SCOT et aux PLU qui sont tenus d'être compatibles avec ses dispositions dans un lien de compatibilité au niveau des prescriptions**. Dans le cadre de la révision ponctuelle du document, **l'arrêté n° 2020-1993/SG/DCL/BU** portant modification du SAR de La Réunion a été promulgué en 2020.

2.2.2. Réduire la vulnérabilité du bâti existant

La protection et la sauvegarde des enjeux impliquent la mise en œuvre de différentes mesures, dites de « mitigation », dont l'objectif est d'atténuer les dommages associés aux phénomènes naturels et technologiques. Ces mesures complémentaires portent sur la **réduction de la vulnérabilité des enjeux**, par le biais notamment de l'émergence d'une culture du risque, d'une bonne préparation aux crises, de la maîtrise de l'urbanisation et de l'adaptation des bâtis et de leurs usages.

Si une protection par la réalisation de travaux (permettant la réduction de l'aléa) peut se révéler efficace, elle n'est toutefois pas suffisante pour assurer une pleine sécurité des enjeux. Les ouvrages utilisés pour la protection dite « **collective** » peuvent dysfonctionner, s'avérer insuffisants, mais également créer un faux sentiment de sécurité (constructions aux abords des digues par exemple) et des effets contre-productifs (population mal préparée au risque). En ce sens, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, via des mesures de protection « **individuelles** » apparaît nécessaire et complémentaire. Elle implique notamment une **meilleure maîtrise de l'urbanisation**, objet des PPR.

L'**adaptation des constructions** (habitations, entreprises, infrastructures, réseaux, etc.) fait appel à différentes pratiques (ex : débroussaillement pour limiter les feux de forêts, poser des batardeaux pour empêcher l'eau d'entrer dans les habitatations, etc.) et corps de métiers (architectes, plombiers, entrepreneurs spécialisés dans les protections anti-inondation, etc.), qui concourent à trouver des solutions innovantes pour s'adapter aux risques. L'application de ces mesures peut être encouragée (dans le cadre des PPR notamment), voire, dans certains cas, financée par les collectivités locales. Elle requiert l'implication de tout un chacun, à agir personnellement sur sa propriété et à réduire sa vulnérabilité.

1. Aménager une zone de refuge
2. Séparer les réseaux éléctriques des zones humides ou sèches
3. Stocker hors d'eau les produits polluants et dangereux
4. Prévoir des clapets anti-retour
5. Installer une pompe dans la cave
6. Positionner hors d'eau les équipements électriques
7. Occulter les aérations basses
8. Placer des batardeaux
9. Arrimer les cuves et autres objets flottants
10. Baliser les piscines

Illustration 10 : Exemple de mesures de mitigation contre les inondations.

2.2.3. Planifier l'organisation communale : le rôle du PCS

Dans sa commune, **le maire est responsable de l'information** à la population et de **l'organisation des secours** de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Il détermine, en fonction des risques connus :

- la méthode de **diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité** (automates d'appel, utilisation de haut-parleurs, etc.) ;
- les **mesures immédiates de sauvegarde et de protection** des personnes (hébergement, ravitaillement, accueil des sinistrés dans les **Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE)**, etc.) ;
- les **moyens disponibles** et les mesures d'accompagnement et de soutien à la population (déploiement d'une cellule psychologique, accompagnement dans les démarches d'indemnisation, etc.).

La planification et la répartition des missions consignées dans le PCS répondent aux objectifs d'une action globale concertée et la plus efficace possible pendant la crise. Le PCS doit également tenir compte de la graduation de la réponse à apporter face à la gravité de l'événement.

Le cadre réglementaire :

L'élaboration du PCS est rendue obligatoire par la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite « loi de modernisation de la sécurité civile »**, dans les communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, dans les deux ans suivant leur approbation.

IMPORTANT :

→ Pour les communes non déclarées à risque, l'élaboration de ce document reste largement recommandée, afin de gérer au mieux les éventuelles situations dangereuses (crises climatiques, sanitaires, etc.) ;

*→ Lorsque plusieurs communes souhaitent réunir leurs moyens de sauvegarde, le PCS peut prendre la forme d'un **Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**. Cela ne décharge pas le Maire de ses pouvoirs de police et de ses responsabilités.*

Élaboration et utilisation du PCS :

Le PCS est réalisé et activé sous l'autorité du maire. Toutefois, il peut être activé sur demande du préfet lorsque l'événement concerne plusieurs communes. Une fois approuvé par arrêté municipal, le PCS est transmis à la préfecture et aux services de secours pour être intégré dans le dispositif d'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)**.

Afin d'assurer une gestion de crise efficace et appropriée, le PCS doit être **régulièrement révisé, notamment pour tenir compte des évolutions**. Les annuaires doivent faire l'objet de mises à jour régulières et le contenu du document doit être relu, *a minima* une fois par an, et entièrement révisé tous les 5 ans. Par ailleurs, il est vivement recommandé de **tester périodiquement le dispositif**, dans son intégralité, lors **d'exercices communaux de simulation de crises**.

2.2.4. S'entraîner pour être prêt

Depuis une dizaine d'années, la gestion de crise connaît une forte numérisation, notamment par le biais de cartographies opérationnelles, d'applications diverses, de plateformes de gestion, etc. Très importante pour les différents acteurs, publics et privés, la connaissance de ces outils et leur utilisation est essentielle afin que la gestion de crise se réalise en temps réel, avec le moins de latence possible.

À l'échelle communale :

Il est fortement recommandé aux maires de tester l'opérationnalité et la pertinence de leur PCS par le biais d'exercices réguliers, réalisés à l'échelle communale. Les exercices sont l'occasion pour les participants de mettre en pratique l'organisation théorique, de se familiariser avec leur rôle et leurs missions, et de valider, dans des conditions proches de la réalité, le fonctionnement du dispositif.

Avant l'approbation définitive du PCS, un **exercice « de simulation »** peut permettre de valider le fonctionnement global de la stratégie de gestion de crise adoptée. L'objectif d'un tel exercice est **d'identifier les points faibles**, les **oublis** ou les **incohérences**, en vue de son ajustement. Post-approbation, les exercices favorisent également, par la répétition, l'acquisition de réflexes opérationnels par les participants. Par la mise en évidence des dysfonctionnements et des ajustements associés, les exercices inscrivent le dispositif dans une démarche d'amélioration continue et participent donc à la mise à jour régulière du PCS.

Par ailleurs, le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** est également un document de planification applicable aux services municipaux et aux entreprises. Il a pour but d'anticiper l'aléa et ses effets et de permettre une continuité dans le fonctionnement des services même lorsque les élus et le personnel sont affectés. On parle de fonctionnement en mode dégradé. L'objectif est d'anticiper les effets d'un aléa sur une activité ou un service en proposant une réorganisation plus appropriée des moyens (outils, personnels, etc.). Si la mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale, elle est **fortement recommandée**, notamment pour les structures jugées d'utilité publique (éducation, production d'énergie, transport, etc.). À noter que le PCA doit tenir compte de l'organisation de crise inscrite dans le PCS et inversement, notamment lorsqu'il s'agit d'une infrastructure d'utilité publique (ex : hôpital, etc.).

Dans les crèches, les établissements d'enseignement, les entreprises et au sein du foyer :

En complément des mesures entreprises par la municipalité, l'organisation de crise et la mise en sécurité des occupants / usagers doivent également être anticipées, dans les crèches, les écoles, les **Établissements Recevant du Public (ERP)**, les entreprises, les sites industriels, mais également à l'échelle du foyer.

Dans les établissements d'enseignement, la mise en œuvre d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** est obligatoire depuis 2015. Élaboré et déclenché par le chef d'établissement, cet outil de planification vise à assurer la mise en sécurité du personnel et des élèves et l'autonomie de l'établissement en attendant l'arrivée des secours. Pour faciliter son déploiement, chaque membre de l'établissement se voit attribuer un rôle dans la gestion de crise, en fonction de ses ressources et compétences.

Pour les entreprises et les ERP, la planification de la gestion de crise est consignée, sur le même principe, dans le **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté de l'Établissement (POMSE)**. L'élaboration d'un POMSE n'est pas obligatoire, mais reste largement recommandée.

Le **Plan d'Opération Interne (POI)** et le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** permettent de planifier la gestion de crise en cas d'accident industriel, qu'ils soient interne à l'établissement (POI) ou sortant des limites de l'établissement (PPI). Ainsi, le PPI s'inscrit directement dans le dispositif ORSEC. La mise en place de ces documents peut être rendue obligatoire pour certains sites industriels, barrages ou sites nucléaires.

Au même titre que pour la commune, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** peut être réalisé afin d'assurer le fonctionnement minimum (missions identifiées comme prioritaires) d'une infrastructure impactée par un aléa.

Enfin, à l'échelle individuelle, il est vivement recommandé de définir, dans le cadre du **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, les procédures de mise en sécurité adaptées au foyer (évacuation préventive, aménagement d'une zone refuge, constitution d'un kit d'urgence, etc.) et de protection du bien (coupure des réseaux, etc.).

Où se renseigner ?

- ***Météo-France :***
  - *Site internet : meteofrance.re*
  - *Par téléphone : 02 62 92 11 35*
- ***Vigicrues :*** *vigicrues-reunion.re*
- ***APIC et Vigicrues Flash :*** *apic.meteo.fr*
- ***DDRM de La Réunion :*** *ddrm-reunion.re*
- ***DICRIM :*** *en mairie ou sur son site internet*
- ***IAL :*** *reunion.gouv.fr*
- ***ERRIAL :*** *errial.georisques.gouv.fr*
- ***PPR :*** *reunion.developpement-durable.gouv.fr*
- ***PCS :*** *reunion.gouv.fr*
- ***Les guides d'élaboration :***
  - *Guide relatif à l'organisation de la Sécurité Civile (dont guide PCS) : interieur.gouv.fr*
  - *Guide relatif à l'élaboration d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) : pnrs.ensosp.fr*
  - *Guide relatif à l'élaboration des PPMS : irma-grenoble.com / education.gouv.fr*
  - *Guide relatif à l'élaboration des POMSE : irma-grenoble.com*
  - *Guide relatif à l'élaboration des PPI (dont guide exercices) : interieur.gouv.fr*
  - *Guide relatif à l'élaboration des PFMS : interieur.gouv.fr*

3. Le temps de l'action : pendant la crise

3.1. Alerter la population

3.1.1. Principes et définition

En cas de menace pour les personnes et les biens, l'alerte et l'information visent à donner à la population les moyens de prendre les mesures appropriées et d'adopter un comportement responsable pour se prémunir des conséquences attendues.

L'alerte à la population :

Elle correspond, en cas d'urgence, à la diffusion par les autorités compétentes d'un signal destiné à avertir d'un danger présent ou imminent, nécessitant l'adoption de comportements spécifiques.

L'information des populations :

En complément de l'alerte, elle correspond à la diffusion, avant et pendant la crise, des consignes de sauvegarde et de sécurité à adopter. Elle permet, par ailleurs, de notifier la fin de l'alerte.

L'alerte découle d'un processus organisationnel nommé « **chaîne d'alerte** », impliquant une information descendante. La vigilance est d'abord transmise par les organismes en charge de la surveillance des phénomènes extrêmes (Météo-France et Vigicrues par exemple) aux plus hautes autorités (préfet), puis relayée localement aux maires, sous la forme d'une alerte. Si la situation l'exige, le maire déclenche son **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et procède à l'alerte et à l'information de la population.

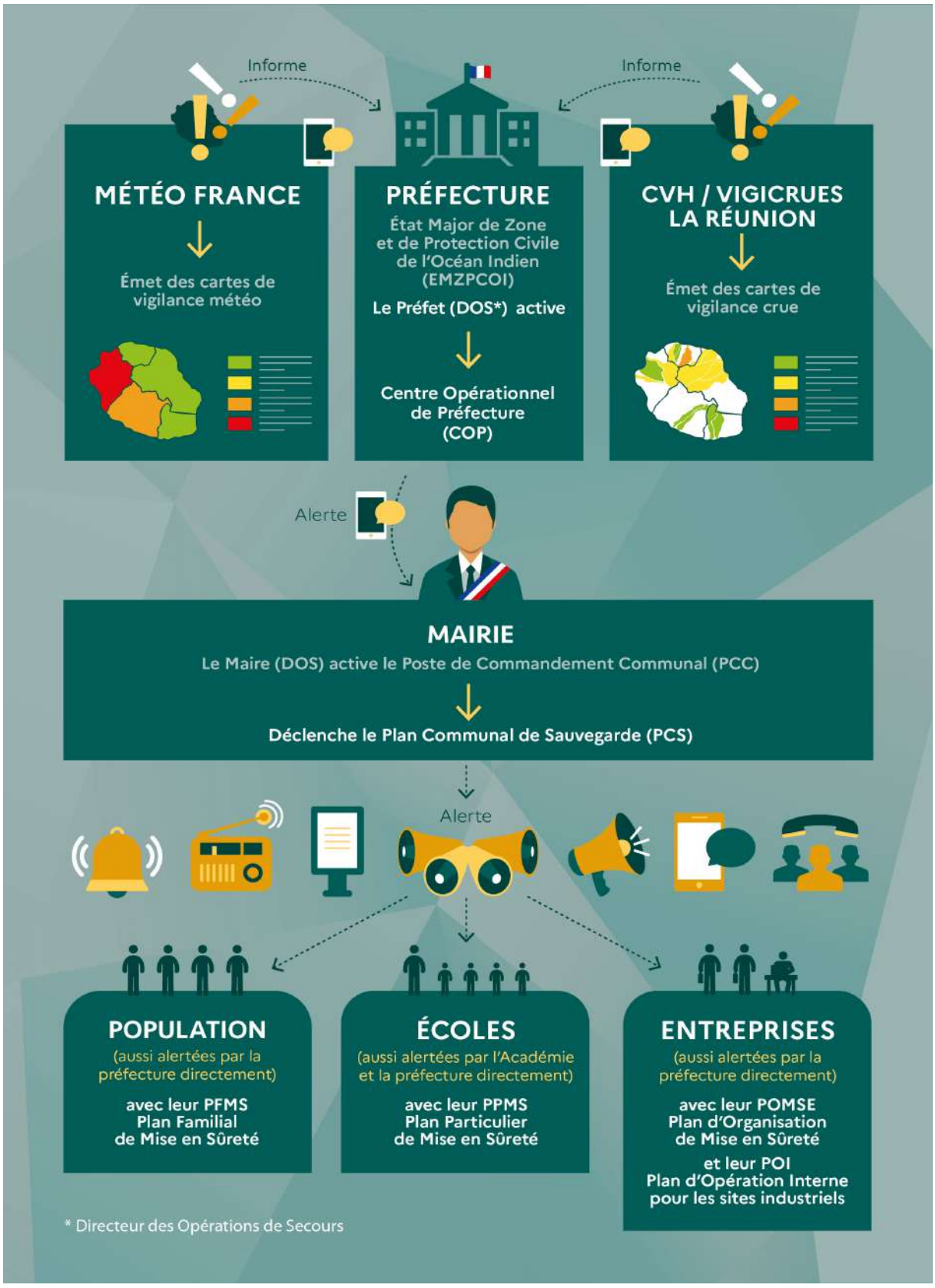

Illustration 11 : Les phases de l'alerte à La Réunion.

3.1.2. Les moyens d'alerte

Afin d'assurer l'alerte, le **Réseau National d'Alerte (RNA)** a été instauré dès 1948 en métropole. Le vieillissement du réseau et la multiplicité des risques ont nécessité une modernisation générale du système d'alerte à la population, traduite par la mise en place du **Système d'Alerte et d'Information aux Populations (SAIP)**. Basé sur la multidiffusion des messages, ce système met en réseau différents outils (sirènes communales, systèmes d'appels téléphoniques en masse, porte-à-porte, panneaux à messages variables, etc.) ainsi qu'un logiciel de déclenchement, permettant aux maires et aux préfets d'alerter et d'informer la population en cas de danger.

En pratique, le déclenchement d'un signal d'alerte et la diffusion des informations associées sont réalisés sous l'autorité du préfet et du maire. Sur le territoire national, ce signal est identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage), diffusé par tous les moyens disponibles et relayé dans les établissements spécifiques (ex : par les sirènes des sites industriels Seveso, etc.). Il correspond à trois cycles successifs d'un son modulé comme suit :

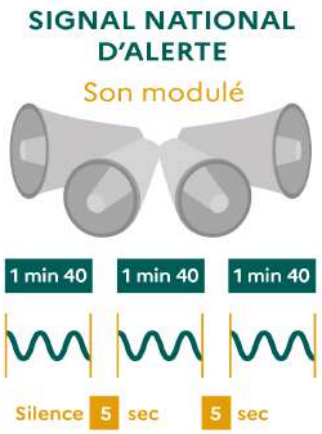

Illustration 12 : Signal national d'alerte.

Illustration 13 : Signal national de fin d'alerte.

Tous les premiers mercredis du mois, un test est réalisé pour l'ensemble des communes françaises équipées de sirènes. Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant.

À l'écoute de ces différents signaux d'alerte, il est impératif pour la population d'appliquer les consignes de sécurité et de rester attentive aux informations communiquées sur l'évolution de la catastrophe. En cas d'évacuation décidée par les autorités, la population sera avertie par la radio. Lorsque tout risque est écarté, un signal de fin d'alerte est déclenché. La fin de l'alerte est annoncée et relayée dans les mêmes conditions que les messages d'alerte.

Le déploiement de ces dispositifs n'était pas prévu initialement pour les territoires ultramarins. En effet, le SAIP a été conçu pour succéder au Réseau National d'Alerte (RNA), hérité de l'après-guerre sur les bâtiments de défense de l'Etat et les mairies, et non présents dans les territoires d'outre-mer.

À La Réunion, les **moyens d'alerte et d'information mobilisés varient donc d'une commune à l'autre** suivant les dispositions prises par les municipalités dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) mais n'impliquent pas de sirènes SAIP. **Seules deux sirènes d'alerte (hors du dispositif SAIP) sont présentes à La Réunion, au sein du dépôt de stockage d'hydrocarbures de la SRPP sur la commune du Port et au sein du dépôt de munitions de la plaine des Cafres**.

Alternativement, en raison de la présence de phénomènes de crues soudaines à La Réunion sortant du champ d'application de Vigicrues, des **Dispositifs d'Alertes Locales (DAL)** viennent compléter la vigilance crues déjà présente sur le territoire. Ce système est basé sur des stations hydrométriques situées au sein de bassins versants sensibles (Bassin Bœuf et Bassin Grondin sur la commune de Sainte-Suzanne) et qui permettent la détection d'une montée des eaux susceptible de générer une vague de crue, et ce avec un niveau d'anticipation suffisant. L'objectif est d'avertir à l'aide de gyrophares et de sirènes, les sites en aval.

En plus de ces systèmes d'alertes locaux, des systèmes particuliers aux territoires d'Outre-Mer ont été développés. La nature de ces dispositifs est développée plus loin dans ce dossier, dans les différentes parties dédiées aux risques majeurs.

Le Système d'Alerte aux Tsunamis dans l'Océan Indien (SATOI) :

Ce projet fait suite au tsunami du 26 décembre 2004 dans l'Océan Indien et vise à mettre à niveau les réseaux d'observation sismique et marégraphique maintenus par la France dans la région pour l'acquisition et la diffusion de données en temps réel, leur permettant de s'insérer dans le système régional d'alerte construit sous l'égide de la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO. L'un des objectifs est de renforcer les capacités d'expertise et les outils du **Centre National de La Réunion d'Alerte aux Tsunami dans l'Océan Indien (CNATOI)**, voir partie « Le risque tsunami ».

Pour répondre au besoin d'information de la population, les services de l'État s'appuient également sur les **radios et les télévisions nationales et locales** (Réunion 1ère, FREEDOM et FESTIVAL). Sous convention, elles sont tenues de relayer les messages d'alerte et d'information à la population.

IMPORTANT :

*→ Utilisés à bon escient, les réseaux sociaux peuvent également être vecteurs d'alertes et d'informations. Afin de disposer d'informations vérifiées et d'éviter la diffusion de « **fake news** », il est préconisé de consulter les **sites officiels** (Préfecture, Météo-France, etc.)*

3.2. L'organisation de la gestion de crise

3.2.1. En cas de crise, qui fait quoi ?

Lorsqu'un événement majeur affecte la société, **les pouvoirs publics ont la responsabilité d'organiser la gestion de crise et les moyens de secours et de sauvegarde associés**. Cette organisation nécessite un partage de compétences entre l'État et les collectivités territoriales locales.

Chaque niveau territorial (communal, départemental, zonal, etc.) dispose de sa **structure de commandement** et de son **plan d'actions et de secours**, organisés et déclenchés sous l'autorité du **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**, avec l'appui et les conseils du **Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

Le DOS dirige les opérations de secours (en préfecture ou en mairie, suivant l'ampleur de la catastrophe). En parallèle, le COS gère et coordonne les moyens et les services de secours (SDIS, SAMU, police, etc.). Il s'agit généralement d'un officier sapeur-pompier qui appuie le DOS dans la gestion stratégique de la crise. Le COS et le DOS sont en liaison régulière et échangent sur l'évolution de la situation. Le COS est donc le conseiller du DOS. En lui apportant son expertise, il lui permet de prendre les décisions adaptées à la crise en cours.

À l'échelle communale, le maire prend le rôle de DOS. Si l'événement concerne plusieurs communes du département, le rôle de DOS est transféré au préfet. Lorsque l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, ou est de portée nationale, voire européenne, le préfet de zone, le ministre de l'Intérieur et l'Union Européenne assistent et renforcent le dispositif de gestion en place, par la mise à disposition de moyens nationaux et européens.

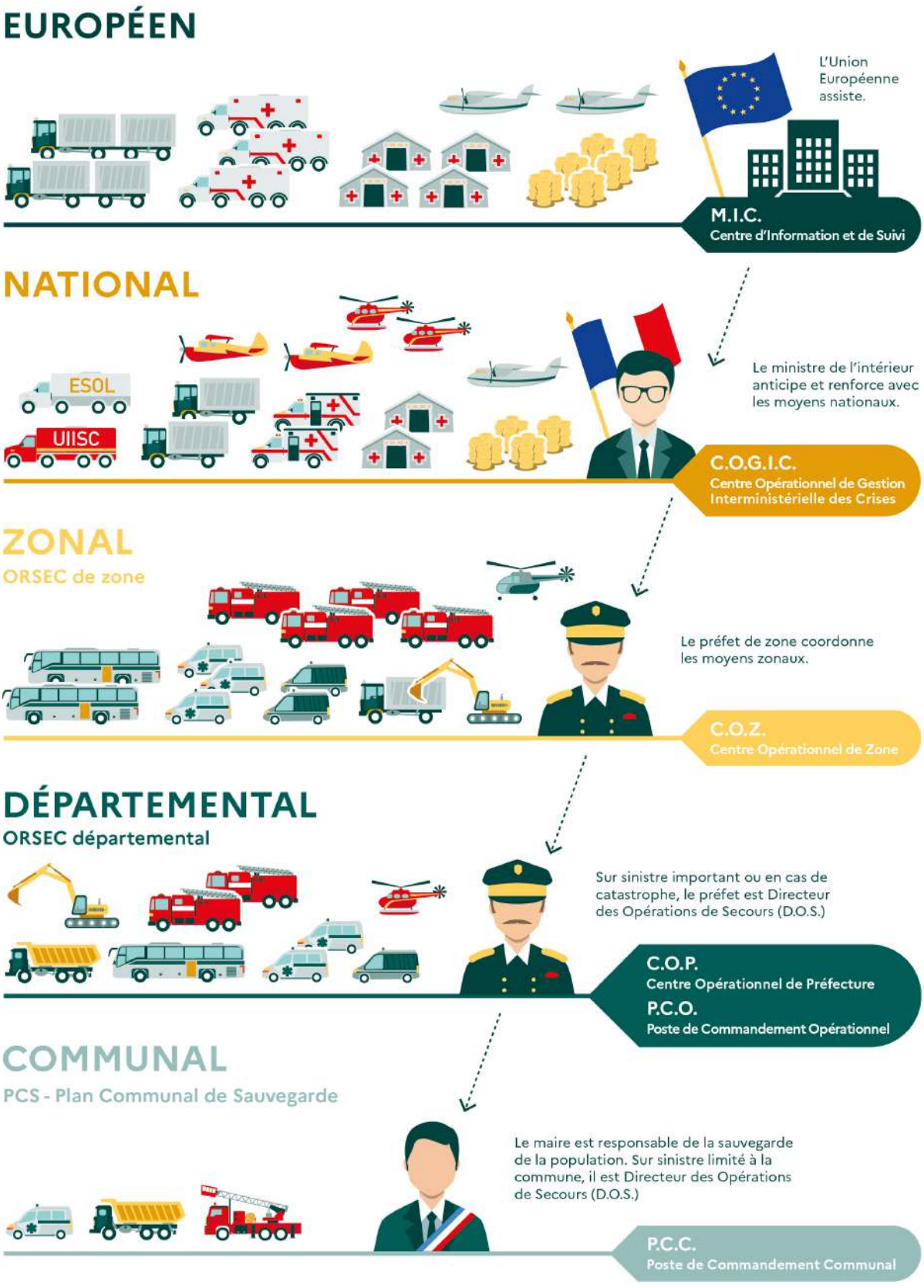

Illustration 14 : Les différents niveaux de la gestion de crise.

3.2.2. L'organisation au niveau local

Dans la commune :

Le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. En cas d'événement majeur, il active son PCS et prend le rôle de DOS. Pour assurer le commandement des opérations et la gestion de la crise, il peut mettre en place un **Poste de Commandement Communal (PCC),** structure d'aide à la décision, d'échanges et de synthèse de l'information.

Lorsque le maire ne dispose plus de moyens nécessaires pour gérer la situation ou que l'évènement concerne plusieurs communes, le préfet assure la direction des opérations de secours. Le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses responsabilités (alerte, information, secours et sauvegarde) et les éventuelles missions qui lui sont confiées par le préfet (accueil de personnes sinistrées, etc.)

Dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les entreprises :

Le maintien de la sécurité des personnes jusqu'à l'arrivée des secours est la responsabilité du gestionnaire ou du chef d'entreprise. Il peut déclencher son **Plan d'Organisation de Mise en Sûreté de l'Établissement (POMSE)**.

Dans les établissements d'enseignement :

Cette responsabilité se traduit par l'obligation, pour les directeurs d'écoles et chefs d'établissements, d'élaborer un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**.

Au sein des sites industriels et des barrages soumis à PPI :

L'exploitant active son **Plan d'Opération Interne (POI)** en cas d'accident interne et/ou son **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** si l'accident dépasse les limites du site. L'élaboration de ces documents est obligatoire pour les sites Seveso seuil haut et peut être imposée à d'autres types de sites par le préfet.

NB : Lorsqu'un barrage n'est soumis à aucun PPI ou POI, des consignes d'exploitation et de surveillance précises lui sont toutefois appliquées (cf : partie « Le risque rupture de barrage »).

3.2.3. L'organisation aux niveaux départemental et zonal

Elle se traduit par l'activation du dispositif d'**Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC**), qui constitue, depuis la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite « de modernisation de la sécurité civile »**, une organisation unique pour la gestion de toutes les situations d'urgence.

Les plans de secours :

Comme les PCS à l'échelle communale, les dispositifs spécifiques ORSEC, élaboré par le préfet aux échelles de La Réunion et zonale (échelle Océan Indien), déterminent **l'organisation générale des secours** et recensent l'ensemble des moyens susceptibles d'être sollicités. Ces plans comprennent des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions spécifiques permettant de faire face à des risques particuliers (ex : PPI, POLMAR, etc.).

Le **plan ORSEC** départemental est déclenché par le préfet, lorsque l'événement concerne le département. À ce titre, il prend le rôle de DOS. En mer, c'est le préfet maritime qui assure ce rôle. À noter que localement, le préfet de La Réunion est à la fois préfet maritime et préfet de zone.

Le plan ORSEC de zone est activé dès lors que l'événement affecte a minima de manière significative la zone de défense concernée ou rend nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Dans ce contexte, le préfet de zone assiste et coordonne les actions menées par les préfets des différents départements de la zone de défense impactée. À ce titre, l'**État-Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien (EMZPCOI)** a compétence, pour les missions zonales sur Mayotte, les îles Éparses et les **Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).**

L'élaboration et la mise en application de ces plans impliquent une **veille permanente sur l'ensemble du territoire** et **la mobilisation de tous les acteurs de la sécurité civile**.

Une évolution du **Dispositif Spécifique ORSEC (DSO)** pour les « **événements météorologiques dangereux** » et « **cyclone**s » de La Réunion a été validée et signée par le préfet de La Réunion le 23 mars 2021. Les objectifs de ces DSO sont d'informer la population sur les risques encourus en cas de phénomènes météorologiques dangereux et de cyclones, de fournir à la population les comportements à adopter et enfin de définir les modalités de l'alerte des services concernés et des collectivités locales.

Les structures de commandement :

À l'échelle départementale (de La Réunion), le pilotage du dispositif spécifique ORSEC nécessite l'intervention de deux structures de commandement :

- le **Poste de Commandement Opérationnel (PCO)** : mis en place au plus près de l'événement, il est dirigé par un représentant du corps préfectoral, assisté par le **Commandant des Opérations de Secours (COS)**. Le PCO a pour mission de diriger les secours sur le terrain.
- le **Centre Opérationnel de Préfecture (COP)** : dès lors que des PCO sont activés simultanément, le COP est systématiquement activé. Basé en préfecture et dirigé par le préfet, il assure, durant toute la durée de l'événement, le déploiement des plans d'actions et de secours, l'anticipation des effets de l'événement, le déploiement des moyens nécessaires, la communication avec les autorités locales et les médias, etc. ;

À l'échelle de la zone de défense[8] de l'Océan Indien, le **Centre Opérationnel de Zone (COZ)** coordonne les moyens zonaux et les missions d'appui réalisées sous la responsabilité du préfet de zone.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours à La Réunion (SDIS 974) :

À La Réunion, le SDIS est un **établissement public territorial autonome**. Sur le plan **opérationnel**, les moyens du SDIS sont placés sous l'autorité, des maires et du Préfet de région qui sont garants de la réponse adaptée des secours à population, en vertu de leurs pouvoirs de police. Au plan **administratif**, le SDIS exécute les délibérations du conseil d'administration composé de 11 Conseillers départementaux et 4 représentants des Maires. La présidence de ce conseil d'administration est assurée par le Président du Conseil Départemental.

Cette organisation résulte en grande partie de la situation géographique particulière de l'île de La Réunion et de son exposition aux risques naturels et technologiques, occasionnant une activité opérationnelle importante demandant une adaptation de son organisation et de ses moyens.

Le SDIS de La Réunion a la **compétence exclusive de la prévention**, **de la protection et de la lutte contre les incendies**. Il concourt également, en partenariat avec les autres services et professionnels concernés (gendarmerie, police, SAMU, etc.), à la distribution des secours d'urgences aux personnes et à la protection des biens et de l'environnement. Enfin, de manière générale, les sapeurs-pompiers du SDIS 974 participent activement à **l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels** présents sur le territoire.

8 *Circonscription administrative française spécialisée dans la coordination des moyens de Sécurité Civile et dans la défense, civile et économique.*

3.2.4. L'organisation au niveau national

Lorsque qu'un événement d'ampleur nationale se produit, le ministre de l'Intérieur est chargé de la sécurité civile. Il assure la responsabilité interministérielle d'organisation et de coordination des secours au plan national, par l'intermédiaire du **Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crises (COGIC)**.

En lien constant avec le **Centre Opérationnel de la Police Nationale (COPN)** et le **Centre de Planification et de Conduite des Opérations (CPCO)** du ministère des Armées, cette structure permet d'informer le cabinet du ministre de l'Intérieur en continu, de proposer les modalités d'intervention, de préparer et de coordonner l'action et les moyens gouvernementaux (sapeurs-pompiers, **Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC)**, moyens aériens), etc.

3.3. Les consignes générales de sécurité

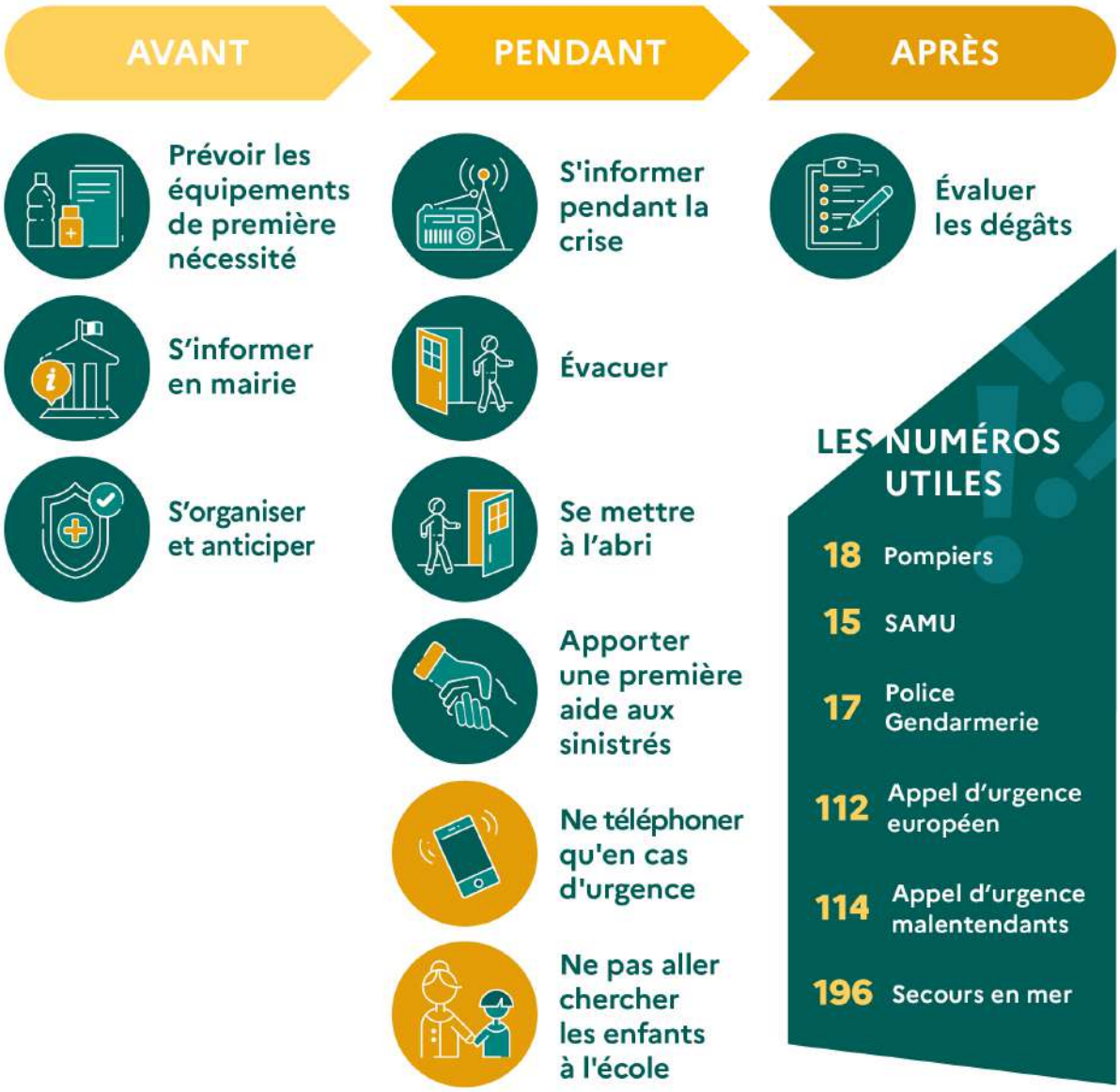

Illustration 15 : Consignes générales de sécurité en cas de risques majeurs.

Où se renseigner ?

- ***Écouter les signaux d'alerte officiels :*** *secourisme.net*
- ***Les plans ORSEC et les Dispositifs Spécifiques ORSEC :***
  - *Site de la préfecture : reunion.gouv.fr*
  - *Site du Ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr*
- ***Préfecture de La Réunion :***
  - *Twitter© : @Prefet974*
  - *Facebook© : @Prefet974*
- ***Météo-France :***
  - *Twitter© : @meteofrance*
  - *Facebook© : @MeteoFranceOceanIndien*
- ***SDIS 974 :***
  - *Twitter© : @SDIS974*
  - *Facebook© : @sdis974*

4. Le temps de la réparation : après la crise

4.1. Les régimes assurantiels

Le régime CatNat :

La **loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** a instauré la possibilité d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles pour les **dommages matériels directs**[9], causés par « l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenue ou n'ont pu être prises » (**Caisse Centrale de Réassurance (CCR)**, 2021). La loi de 1990 a ensuite étendu son application aux quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

L'assurance catastrophe naturelle, dite CatNat, est une extension de garantie obligatoire pour tous les contrats d'assurance de dommages (multirisque habitation, tout risque auto, local professionnel, etc.)[10]. Son système d'indemnisation solidaire est fondé sur la mutualisation des cotisations. Il implique le paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, pour chaque assuré souscrivant à un contrat de dommages aux biens et aux véhicules terrestres à moteur. En complément, et si besoin, l'État assure une garantie supplémentaire en tant que réassureur.

Sont couverts	*Ne sont pas couverts*
Inondations	
Mouvements de terrains et sécheresses	
Séismes et tsunamis	Incendies
Avalanches	Tempêtes
Cyclones et ouragans	Neige et grêle
Volcanisme	

Tableau 2 : Risques naturels concernés par le régime Catnat.

Depuis le 30 juillet 2003[11], en cas d'accident industriel impactant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement de responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale, en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

- **Les conditions de garantie :**

Les conditions pour bénéficier de la garantie Catnat sont les suivantes. **L'aléa naturel doit être la cause déterminante** du sinistre, son intensité doit présenter un **caractère anormal, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel** (arrêté CatNat) et les biens endommagés sont couverts par un contrat d'assurance dommages aux biens (ex : incendie, dégâts des eaux, etc.).

9 *Ne sont par exemple pas pris en compte les dommages liés à une perte d'activité, les frais annexes, etc.*

10 *Hormis les contrats d'assurance des bateaux.*

11 *Loi Bachelot relative à la prévention des risques technologiques et naturels du 30 juillet 2003.*

Cette garantie peut également s'étendre aux pertes d'exploitation, seulement si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. En revanche, les biens couverts uniquement par un contrat d'assurance responsabilité civile ne sont pas assurés au titre de la garantie CatNat.

À noter également que l'assureur n'a pas l'obligation de couvrir les dommages si le bien est classé en zone inconstructible par un PPRN ou, pour les biens existants avant son approbation, en cas de non-respect des mesures de prévention imposées. En fonction du nombre d'états de catastrophe naturelle arrêtés à l'échelle d'une commune, et en l'absence de PPRN, la franchise initialement prévue au régime CatNat peut être modulée.

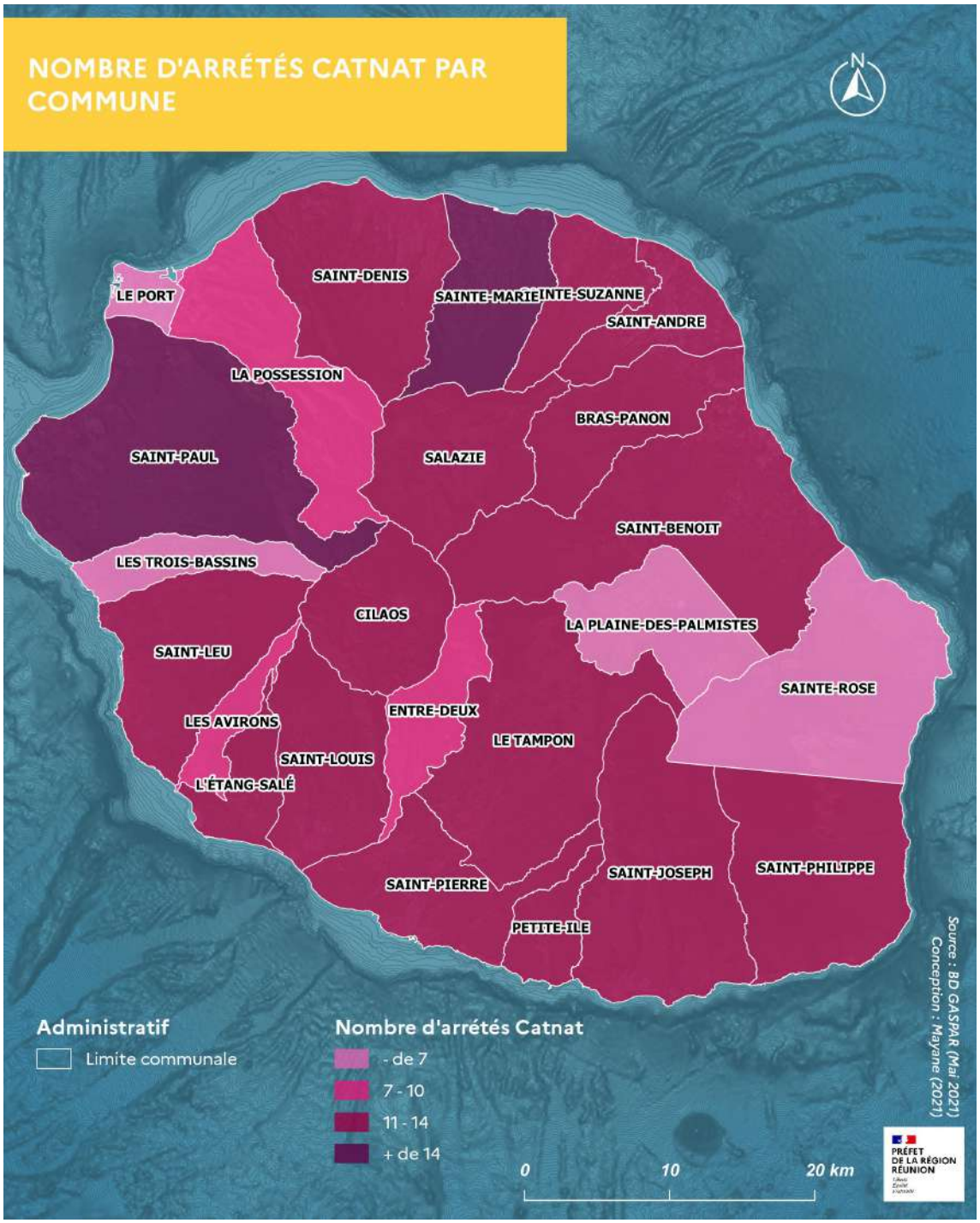

Illustration 16 : Carte du nombre d'arrêtés Catnat par commune à la Réunion.

- **Le fonctionnement de la démarche :**

Dès la survenue d'un sinistre, les administrés doivent se signaler en mairie et réaliser l'inventaire des dommages constatés.

Après avoir recensé les dégâts subis dans la commune, **le maire adresse à la préfecture une demande de reconnaissance** de l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie CatNat. L'ensemble des dossiers communaux est ensuite transféré pour examen à la commission interministérielle.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait l'objet d'un **arrêté interministériel** publié au Journal Officiel de la République Française. Cette parution est notifiée par la préfecture aux maires concernés, qui relaient l'information aux administrés. Les administrés disposent d'un délai de 10 jours pour transmettre à leur assureur la copie de l'arrêté et, si ce n'est pas encore le cas, l'inventaire des dommages. L'indemnisation est généralement perçue dans les 3 mois.

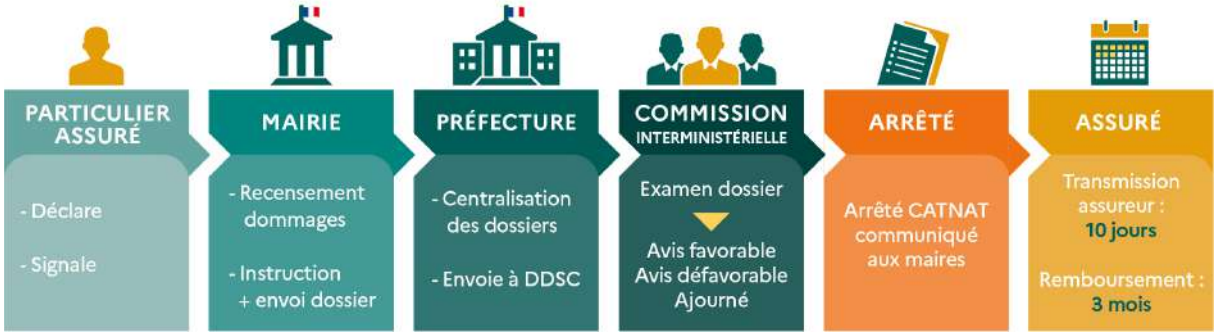

Illustration 17 : Les étapes pour l'indemnisation de Catastrophe Naturelle (CatNat).

Le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer :

Le FSOM est une **aide en faveur des victimes de calamités publiques**. Il est alimenté par des crédits provenant du budget de l'État et son organisation est régie par des circulaires successives que devrait synthétiser une circulaire en cours de rédaction. Par principe, le fonds de secours peut être mobilisé afin d'aider financièrement les sinistrés se trouvant déjà dans une **situation économique et sociale fragile** et mis en situation de grande précarité par une catastrophe. **Ce dispositif n'est pas une indemnisation** (du type « assurance ») mais un **secours** destiné aux situations les plus critiques.

- **La procédure de déploiement :**

L'instruction des dossiers est menée localement par les préfectures et les services déconcentrés. La liste des propositions d'indemnisation transmises par le préfet est ensuite examinée en comité interministériel du fonds de secours. Pour les particuliers, le paiement de l'aide est soumis à la production de la preuve des pertes déclarées. Pour les exploitants agricoles, dont le processus d'indemnisation est géré par la **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF)**, le paiement de l'aide est soumis à la production de factures lorsque la perte concerne un équipement (serres, clôtures, etc.).

IMPORTANT :

→ À titre d'exemple, la mobilisation du FSOM a été effective pour 3 événements ces dernières années : le cyclone Gamède en 2007 (15 347 873 €), le cyclone Gaël (3 057 369 €) et la tempête Jade en 2009 (899 800€), les cyclone Fakir (4,3M €) et Berguitta (5,6M €) en 2018.

4.2. Le retour d'expérience (RETEX)

Les événements majeurs font depuis longtemps l'objet d'analyses post-catastrophe. On parle de **« Retour d'Expérience » (RETEX)**. Ce travail d'analyse peut être mené transversalement ou pour chaque échelle territoriale et par l'ensemble des acteurs concernés (particuliers et entreprises, opérateurs et gestionnaires de réseaux, assureurs, communes et services de l'État, industriels, etc.).

Le retour d'expérience permet de **mieux comprendre la nature et les conséquences de l'événement**. L'objectif d'un retour d'expérience (ou RETEX) est ainsi d'évaluer la gestion opérée pour l'ajuster afin d'éviter la survenue d'un événement similaire ou, a minima, d'en limiter les conséquences.

Ainsi, chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte de données post-catastrophe, relatives à l'intensité du phénomène, à son étendue spatiale, aux bilans humain et économique enregistrés, ou encore à l'organisation et à la coordination des moyens de secours employés.

Ces bases de données permettent ensuite d'établir un bilan précis de chaque catastrophe et de réaliser une analyse globale destinée à améliorer les actions de prévention et opérationnelles, ainsi que l'organisation des services concernés. Le recensement des données liées aux événements et la production de retours d'expérience, pour certains consultables (repères de crues par exemple), conduisent également à entretenir la mémoire des catastrophes et au développement d'une culture du risque.

Où se renseigner ?

➔ ***Le régime CatNat :***

- Caisse Centrale de Réassurance (CCR) : catastrophes-naturelles.ccr.fr

- Site du Ministère de l'Intérieur : interieur.gouv.fr

➔ ***Le retour d'expérience (RETEX) :***

- Guide méthodologique du Ministère de l'Intérieur : mementodumaire.net

- Présentation de la méthodologie : mementodumaire.net